

écoles pour mettre à la portée de tous une plus grande facilité de s'instruire. Mais il ne peut pas accaparer l'enseignement, s'en réserver le monopole, et refuser aux corporations et aux particuliers la liberté d'enseigner où bon leur semble, et le père de famille doit toujours conserver le droit de donner lui-même dans sa maison l'éducation à son enfant, ou de l'envoyer à l'école de son choix.

C'est encore le droit de l'Etat d'exiger, pour certaines carrières ou certaines fonctions publiques, un degré déterminé de connaissances spéciales, et il peut créer des écoles ou des collèges à cette fin. Mais il ne peut pas exiger que l'on suive ces écoles, et les jeunes gens ont le droit d'acquérir ailleurs ces mêmes connaissances ; l'Etat ne pourra que leur demander la preuve qu'ils les possèdent.

Enfin l'Etat, qui a la charge du bien-être temporel de la société et qui doit en même temps veiller à la conservation des mœurs, a le droit strict d'exercer sur les maisons d'éducation en général une certaine surveillance qui l'assure que les règles ordinaires de l'hygiène et de la morale sont observées ; mais son autorité sur ce point ne va pas jusqu'à lui permettre de s'immiscer dans le régime intérieur de l'école qui n'est pas la sienne, pour imposer un enseignement dont les parents ne veulent point, ou pour en exclure une instruction que l'autorité religieuse et paternelle veut y maintenir.

Voilà dans toute leur simplicité les principes chrétiens en matière d'éducation : que chacun s'en tienne à ses droits et remplisse son devoir, et il n'y a pas de conflit possible ; la famille, l'Etat et l'Eglise exerceront sur l'éducation de l'enfant le contrôle désirable.

Après cet exposé sommaire, nous laissons aux économistes le soin de juger si une législation coercitive est